



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°075/2024/ANRMP/CRS DU 21 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE INTERCOR CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF À LA SÉCURITÉ PRIVÉE DES SITES DU CHU D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 11 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2024 enregistrée le même jour sous le numéro 00847 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise INTERCOR a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du CHU d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU d'Angré) a organisé l'appel d'offres N°P13/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2024, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mars 2024, les entreprises EGS, FIGIRA SECURITY, GOSSAN SECURITE, LCA, M&M SECURITE, NKF SECURITE, PRO SECURITE, SEVEN FORCE et INTERCOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres tenue le 14 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) F CFA ;

L'entreprise INTERCOR, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 28 mars 2024 a, par correspondance en date du 02 avril 2024, contesté ledit rejet et sollicité, à l'occasion, la mise à disposition d'une copie du rapport d'analyse des offres ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le CHU d'Angré le 03 avril 2024, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 11 avril 2024 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir procédé à la correction de son offre financière, la faisant ainsi passer de cent millions cent vingt-huit mille huit cent quarante-huit (100 128 848) FCFA à cent trois millions huit cent onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (103 811 589) FCFA, alors que le marché, objet de l'appel d'offres, est à prix global et forfaitaire ;

La requérante soutient que cette correction est intervenue en violation des dispositions des articles 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) et 31 du Code des marchés publics, qui font interdiction à l'autorité contractante de corriger une offre financière, sauf en cas d'erreurs arithmétiques et de report manifeste ;

Elle poursuit, en déclarant qu'elle n'a commis, ni d'erreur arithmétique, ni d'erreur de report manifestes dans l'élaboration de son offre financière puisqu'elle y a clairement mentionné que les salaires de ses deux (02) Chefs d'équipe étaient à sa charge ;

Par conséquent, l'entreprise INTERCOR sollicite l'intervention de l'ANRMP à l'effet de sanctionner l'irrégularité commise par la COJO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise INTERCOR à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU d'Angré a indiqué, dans sa correspondance en date du 15 avril 2024, que la COJO n'a fait que procéder à la correction d'une erreur arithmétique commise dans l'offre financière de l'entreprise INTERCOR comme l'y autorise le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment l'article 13.1 du RPAO, lorsqu'il y a une erreur flagrante et facilement décelable ;

L'autorité contractante explique qu'au regard de l'article 7.2 du RPAO qui dispose que les prix comprennent toutes les dépenses, sans exception, de l'entrepreneur en vue de réaliser la totalité des prestations objet du présent marché, l'annexe 12 relative à la liste et au coût du personnel dans l'offre financière de l'entreprise INTERCOR, contenait une erreur arithmétique qu'elle a rectifiée après vérification ;

En outre, le CHU d'Angré relève que nulle part dans son offre, l'entreprise INTERCOR a mentionné que les salaires des deux (02) Chefs d'équipe étaient à sa charge ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 02 mai 2024, invité l'entreprise SEVEN FORCE, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P13/2024, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise INTERCOR à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, celle-ci a, par correspondance en date du 06 mai 2024, indiqué que la correction de l'offre de l'entreprise INTERCOR relève de la compétence et de l'autorité de la COJO, conformément aux critères énoncés dans le DAO ;

Elle explique qu'elle reste convaincue de l'expertise de la COJO relativement à l'interprétation des critères d'appel d'offres ainsi que de sa capacité à garantir l'équité et la transparence dans le processus ;

Elle estime dès lors, que la COJO a examiné de manière juste et objective toutes les informations pertinentes avant de prendre sa décision ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°059/2024/ANRMP/CRS du 25 avril 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P13/2024, introduit le 11 avril 2024 par l'entreprise INTERCOR devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise INTERCOR fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir procédé à la correction de son offre financière, la faisant ainsi passer de cent millions cent vingt-huit mille huit cent quarante-huit (100 128

848) FCFA à cent trois millions huit cent onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (103 811 589) FCFA, alors que le marché, objet de l'appel d'offres, est à prix global et forfaitaire ;

Que la requérante soutient que cette correction est intervenue en violation des dispositions de l'article 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) et de l'article 31 du Code des marchés publics, qui font interdiction à l'autorité contractante de corriger une offre financière, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes, ce qui n'est pas le cas ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « *c'est un marché de prestation de service. Chaque marché, après appel d'offres, sera passé avec l'entrepreneur retenu, à un prix global et forfaitaire non révisable.*

Les prix comprennent toutes les dépenses, sans exception, de l'entrepreneur en vue de réaliser la totalité des prestations objet du présent marché.

Ils sont réputés comprendre toutes les dépenses de l'entrepreneur, sans exception en vue de réaliser avec obligation de « parfait achèvement » la totalité des prestations prévues au contrat, notamment :

- ;
 - les salaires payés et les charges sociales ;
 - les frais de transport du personnel ;
- ... » ;

Qu'en outre, l'article 13.1 dudit Règlement dispose que « *La commission rectifiera éventuellement, en cas d'erreur flagrante et facilement décelable, le montant des offres, sans que les soumissionnaires puissent faire quelque objection que ce soit à ce sujet, ...* » ;

Qu'enfin, l'article 31 du Code des marchés publics prescrit que « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise INTERCOR a produit dans son offre, à l'annexe 9, le bordereau du prix global se présentant comme suit :

DESIGNATION	PRIX TOTAL (TTC)
MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE COMMUNICATION	75 000
FRAIS DE CONSOMMABLES DIVERS	41 300
ACQUISITION DE TENUES ET DE CHAUSSURES	360 000
CHARGES DE STRUCTURE	105 411
CHARGE DE PERSONNEL	84 172 848
MARGE BENEFICIAIRE	101 204
TOTAL HORS TAXES	84 855 803
T.V.A 18%	15 274 045
MONTANT TOTAL TTC	100 129 848

Qu'en outre, elle a produit, en annexe 12, intitulée « *LISTE ET COUT DU PERSONNEL PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE QUE LE SOUMISSIONNAIRE COMPTE UTILISER POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE SECURITE PRIVEE DES SITES* », le tableau ci-dessus :

DESIGNATION	REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE SUR LE SITE CHEF D'EQUIPE	AGENTS DE SECURITE JOUR ET NUIT	MONTANT TOTAL
Salaire de base unitaire	82 479	75 000	
Cotisation CNPS (18,45%)	15 217	13 838	
Impôts sur salaire (2,8%)	2 309	2 100	
Salaire brut mensuel par agents	100 005	90 938	
Indemnité de transport	30.000	30.000	
Salaire net mensuel par agent	130 005	120 938	
Effectif total d'agents par catégorie	2	58	60
Montant total mensuel des agents	260 010	7 014 404	7 014 404
Montant total annuel des agents		84 172 848	84 172 848
COUT TOTAL ANNUEL		84 172 848	

Que cependant, la COJO ayant constaté que l'entreprise INTERCOR a calculé, à l'annexe 12, les charges de son personnel sans tenir compte de celles relatives aux deux (02) chefs d'équipe, a repris le calcul de ces charges et a intégré celles des deux chefs d'équipe, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 31 du Code des marchés publics précitées qui, selon elle, autorisent la correction du prix global et forfaitaire en cas d'erreurs arithmétique ou de report manifestes ;

Qu'en effet, bien qu'ayant indiqué dans le tableau de ladite annexe le montant mensuel des charges des deux (02) chefs d'équipe, l'entreprise INTERCOR n'a pas pris en compte ces charges dans le calcul du coût annuel total des soixante (60) agents appelés à être déployés sur le site ;

Que cette correction opérée par la COJO a eu pour conséquence, de faire passer d'une part le coût total annuel relatif aux soixante (60) agents composant le personnel, de quatre-vingt-quatre millions cent soixante-douze mille huit cent quarante-huit (84 172 848) FCFA à quatre-vingt-sept millions deux cent quatre-vingt-douze mille neuf cent soixante-huit (87 292 968) FCFA et, d'autre part, la soumission totale de l'entreprise INTERCOR de cent millions cent vingt-huit mille huit cent quarante-huit (100 128 848) FCFA à cent trois millions huit cent onze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (103 811 589) FCFA ;

Or le bordereau de prix global et forfaitaire qui constitue la soumission financière de la requérante ne contient aucune erreur arithmétique ni de report ;

Qu'en effet, la COJO s'est appuyée sur le tableau des charges de son personnel pour déceler une erreur arithmétique ou de report, en raison de la non prise en compte des charges salariales des deux chefs d'équipe sur le total des soixante (60) agents proposés, alors que ce document qui est la décomposition du prix global et forfaitaire ne fait pas foi, conformément aux termes de l'article 31 ;

Qu'en tout état de cause, si la COJO estimait avoir des doutes quant à la non prise en compte des charges salariales des deux (02) chefs d'équipe proposés par l'entreprise INTERCOR, il lui appartenait de solliciter auprès de celle-ci des éclaircissements comme l'y autorise l'article 71.3 alinéa 5 qui dispose que « ...***Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison...*** » ;

Que dès lors, en procédant à la correction de la soumission de l'entreprise INTERCOR, la COJO a fait une mauvaise interprétation des articles 31 du Code des marchés publics et 13.1 du RPAO ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation et d'ordonner l'annulation des résultats de l'appel n° P13/2024 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise INTERCOR est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n° P13/2024 ;
- 3) Il est enjoint au CHU d'Angré de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au CHU d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE